



Fédération des femmes
du Québec

Égalité **pour** toutes, égalité **entre** toutes

**Mémoire soumis à la Commission de l'économie et du travail
dans le cadre des consultations particulières
sur le projet de loi 71, Loi visant à améliorer l'accompagnement des
personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale**

Le 8 octobre 2024



La Fédération des femmes du Québec (FFQ) est une organisation féministe autonome qui travaille à la transformation des rapports sociaux de sexe et à l'élimination des rapports de domination dans toutes les sphères de la vie, en vue de favoriser le développement de la pleine autonomie de toutes les femmes et la reconnaissance véritable de l'ensemble de leur contribution à la société.

La FFQ est un organisme non partisan de défense collective des droits des femmes, d'éducation et d'action politique, qui offre aux féministes un espace démocratique de militantisme et d'action, d'analyse et de réflexion, de débat, de formation, de concertation en solidarité avec les femmes au Québec, au Canada et à travers le monde, qui créent des alternatives aux systèmes d'oppression les affectant.

Le travail de la FFQ est guidé par quatre champs d'action :

- Féminisme, solidarité et intersectionnalité
- Féminisme, bien-vivre, écologie et économie
- Féminisme, démocratie, citoyenneté et prise de parole
- Féminisme, corps, image, genre et violences

Pour nous joindre
469, Rue Jean-Talon Ouest, bur. 319
Montréal (Québec) H3N 1R4
Téléphone : 514-876-0166
Courriel : representations@ffq.qc.ca
www.ffq.qc.ca

Rédaction : Sara Arsenault, responsable des dossiers politiques (FFQ).

Collaborations spéciales et révisions : Sylvie St-Amand (FFQ), Mariane Buzaré (FCPASQ), Katherine Lortie (ROSE du Nord), Mathilde Trou (RMFVVC), Jennifer Hille (Alliance MH2), Laurence Perreault-Rousseau (AFH), Stéphanie Vallée (L'R des centres de femmes du Québec) et Julie St-Pierre Gaudreault (FMHF).

Design et mise en page : Laetitia Mogène, responsable des communications (FFQ).



Mémoire soumis à la Commission de l'économie et du travail dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 71, Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale

Groupes appuyant le mémoire.....	4
Une réforme en profondeur : une opportunité manquée.....	5
Problématiques structurelles genrées.....	6
La Prestation de contrainte à l'emploi (PCE).....	7
Violences sexuelles, familiales et conjugales.....	7
Groupes vulnérables.....	11
Sage-femme.....	12
Le droit à l'amour et la vie maritale.....	13
Les prestations individualisées « partiellement » et les impacts sur les femmes.....	15
La perception d'une seule prestation pour deux membres d'un couple ou d'un couple présumé peut créer un climat propice aux violences interpersonnelles et systémiques.....	17
Les critères actuels de détermination de la vie maritale sont dépassés et ne reflètent pas les mœurs actuelles.....	18
Les conséquences financières liées à la cohabitation (coupures de prestations, dépendances financières, dettes) isolent les personnes et exacerbent la crise du logement.....	19
Les enquêtes visant à déterminer l'existence de la vie maritale portent atteinte à la vie privée, à la dignité, à la santé mentale et à un revenu décent.....	21
Les prestations pour les couples sont insuffisantes pour couvrir les besoins de base et compromettent la santé et la participation sociale.....	22
Engagements gouvernementaux.....	24



Groupes appuyant le mémoire

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF)

Le Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT)

Regroupement des femmes sans emploi du Nord de Québec (ROSE du Nord)

L'R des centres de femmes du Québec

Front Commun des Personnes Assistées Sociales du Québec (FCPASQ)

Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS)

Regroupement Naissances Respectées (RNR)

Mouvement pour l'autonomie dans l'enfantement

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC)

Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale (Alliance MH2)

Action Femmes et handicap (AFH)

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ)

Association nationale Femmes et Droit (ANFD)



Une réforme en profondeur : une opportunité manquée¹

La Fédération des femmes du Québec soumet ce mémoire dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 71, « Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale ». Bien que certaines modifications apporteront des changements constructifs, le projet de loi 71 risque d'entraîner des reculs majeurs pour des milliers de personnes déjà fragilisées par des conditions socioéconomiques précaires.

Ce projet de loi fait suite au [Plan d'action gouvernemental pour lutter contre la pauvreté](#), présenté discrètement en juin dernier. Ce plan annonçait plusieurs mesures pour améliorer l'assistance sociale ; telles que l'accompagnement personnalisé pour les prestataires, la révision des critères limitant la participation sociale, la révision de la notion de contrainte à l'emploi, des interventions pour limiter l'endettement de certaines prestations, et l'octroi de primes pour la poursuite et l'achèvement des études.

Le projet de loi 71 n'est toutefois pas à la hauteur des attentes soulevées par les annonces gouvernementales. Il ne prévoit, par exemple, aucune augmentation des prestations d'assistance sociale, et ce, peu importe le programme, maintenant ainsi les bénéficiaires sous le seuil de pauvreté. Rappelons qu'au Québec, les personnes assistées sociales disposent de revenus nettement insuffisants pour couvrir leurs besoins de base, tels que définis par la Mesure du panier de consommation (MPC) ; même celles qui sont au programme de Revenu de base à qui on avait pourtant promis un revenu disponible au moins équivalent à la MPC.

L'absence d'augmentation des prestations représente un recul significatif. En effet, bon nombre de personnes seront maintenues dans une situation d'insécurité financière chronique, ce qui va à l'encontre des objectifs d'autonomie économique et sociale de la [Loi sur l'aide aux personnes et aux familles](#).

Ces reculs affectent les femmes cheffes de familles monoparentales, les femmes ayant un enfant en bas âge ou qui ont un enfant en situation de handicap, tout comme les proches aidantes². Il est important de noter que pour les raisons qui seront détaillées dans la section « Le droit à l'amour et la vie maritale », les femmes

¹ Cet avis s'inspire de l'avis développé par le Collectif Québec sans pauvreté, octobre 2024.

² [Rapport statistique sur la clientèle des programmes d'assistance sociale](#), 2024, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.



sans emploi tendent davantage à demeurer en couple avec un homme à l'emploi que l'inverse. Ainsi, notamment en raison de ce statut marital, les femmes sont nettement moindres que les hommes à avoir accès à de l'assistance sociale. Cela a comme impact de renforcer leur précarité financière, car elles ne remplissent pas les critères pour se qualifier à un des programmes de l'assistance sociale.

Nous appuyons fermement les revendications portées par le Collectif pour un Québec sans pauvreté et du Front commun des personnes assistées sociales du Québec. Dans le cadre des consultations particulières, vous aurez l'opportunité de vous enrichir de l'expertise de ces groupes au sujet de leurs revendications.

Ce mémoire de la Fédération des femmes du Québec vise, quant à lui, à souligner certaines lacunes du projet de loi et à proposer des pistes d'amélioration concrètes (voir les encadrés). Nous attarderons notre analyse du projet de loi en mettant l'accent sur les problématiques structurelles genrées relatives à la prestation de contrainte à l'emploi pour les femmes victimes de violences ainsi que du droit à l'amour et la vie maritale. Nous aurions souhaité offrir une analyse plus approfondie du projet de loi sous l'angle des inégalités de genre et de diverses oppressions. Faute de ressources, nous comptons sur le gouvernement afin d'analyser ses politiques publiques sous le prisme de l'ADS+.

Nous espérons que la Commission de l'économie et du travail saura évaluer les impacts de cette législation sur les groupes les plus marginalisés de notre société, en particulier les femmes, et prendra les mesures nécessaires pour corriger les inégalités qui risquent d'être exacerbées. Nous rappelons que les résultats attendus du Plan de lutte contre la pauvreté énonçaient la promotion du respect et de la protection de la dignité des personnes en situation de pauvreté. Il demeure primordial que le gouvernement se dote des moyens pour atteindre ces résultats en apportant des modifications substantielles au projet de loi 71.

Problématiques structurelles genrées

Le gouvernement doit réaliser une analyse différenciée selon les sexes du projet de loi 71 afin d'évaluer les effets différenciés de cette législation sur les femmes et les hommes, en tenant compte de leurs diversités et de leurs réalités spécifiques. Cette analyse devrait être menée avec une approche intersectionnelle, comme stipulé dans le [Cadre de référence pour les projets pilotes en analyse différenciée](#)



[selon les sexes dans une perspective intersectionnelle \(ADS+\) 2022-2027](#), qui considère les facteurs identitaires comme l'âge, l'origine ethnique, la situation socioéconomique ou la situation de handicap.

L'ADS+ permet de discerner les effets différenciés des politiques publiques sur les diverses collectivités, afin de prévenir la création ou la reproduction d'inégalités. Il est essentiel que cette analyse soit réalisée en toute transparence, en la rendant publique pour garantir un processus démocratique équitable.

Il est donc attendu que le projet de loi 71 soit ajusté pour aligner ses objectifs avec ceux de la [Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027](#), notamment en matière de lutte contre les inégalités socioéconomiques et de reconnaissance du travail non rémunéré, en particulier celui accompli par les femmes dans des situations de précarité.

Ainsi, nous recommandons que :

Le gouvernement respecte ses engagements en matière d'égalité, tels qu'ils ont été énoncés dans la Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes, 2022-2027. Nous demandons que le gouvernement réalise une analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+) du projet de loi 71 et qu'il effectue, au besoin, les correctifs nécessaires.

Enfin, nous déplorons l'absence de regroupements féministes invités aux [consultations particulières](#), une omission préjudiciable pour bonifier les analyses intersectionnelles du projet de loi 71.

La Prestation de contrainte à l'emploi (PCE)

Violences sexuelles, familiales et conjugales

Tel que le prévoit les modifications prévues à l'article 25 du projet de loi 71, la prestation pour contrainte à l'emploi, ou l'allocation pour contrainte de santé, devra être accordée lorsque :



1° l'adulte démontre, par la production d'un rapport médical, que son état physique ou mental l'empêche, pour une période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi.

Cette modification aura des impacts directs sur les femmes violentées, soit les femmes victimes de différentes formes de violence sexuelles, familiales ou conjugales qui fréquentent des ressources d'hébergement d'urgence.

Le contrôle coercitif et la violence économique sont des formes insidieuses qui affectent gravement les femmes cherchant à fuir des foyers violents. Ces femmes, déjà confrontées à des ressources limitées, se retrouvent souvent en situation de **précarité financière**. Dans ce contexte, la prestation pour contrainte à l'emploi, bien qu'elle ne représente qu'un maigre montant supplémentaire de 161 \$, constitue parfois une aide cruciale pour des femmes qui n'ont plus rien.

Les maisons d'hébergement membres de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF) signalent que près de 35 % des femmes accueillies en maison de première étape en 2023-2024 présentaient des difficultés financières majeures. Il en va de même pour les femmes accueillies dans les 46 maisons d'aide et d'hébergement du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC). En effet, en 2023-2024, 42% des femmes hébergées disposaient d'un revenu familial de 20 000\$ ou moins. Même en hébergement de 2^e étape (durée moyenne en MH2 de 3 à 12 mois), la précarité financière demeure pour la majeure partie des femmes hébergées. Près de la moitié des femmes hébergées en MH2 (49 %) ont eu pour source de revenu l'aide sociale durant l'année financière 2023-2024. En centre urbain, 88 % des femmes disposaient de moins de 30 000\$ annuellement, dont presque toutes ont des enfants. En région, 70 % des femmes hébergées disposent de moins de 20 000\$ de revenu annuel.

La **violence économique** se manifeste également par la prise de contrôle de l'aide sociale par l'agresseur, notamment lorsque celui-ci monopolise la prestation d'aide sociale de base. Dans de tels cas, la prestation de contrainte à l'emploi devient rapidement la seule forme de soutien accessible pour les femmes victimes de violence. Cette situation, aggravée par des relations de dépendance financière, prive les femmes des ressources nécessaires pour reconstruire leur vie, créant ainsi un cycle de vulnérabilité difficile à briser.



Nous considérons que la modification proposée à l'article 53 du projet de loi 71, qui subordonne l'octroi de la prestation pour contrainte à l'emploi à la présentation d'un rapport médical, représente un obstacle majeur pour les femmes victimes de violence qui sont hébergées en maison. Cette exigence méconnaît la réalité de l'**urgence** dans laquelle ces femmes se trouvent et alourdissent les démarches administratives à un moment critique, quand elles ont fui leur domicile et se sont réfugiées dans une maison d'aide et d'hébergement. L'ajout de cette condition complique inutilement l'accès à un soutien financier, ce qui est particulièrement problématique pour des femmes qui vivent déjà sous l'emprise de la violence psychologique et économique.

Les victimes de violence doivent souvent naviguer dans des systèmes complexes, et cette exigence supplémentaire vient ajouter un **fardeau administratif** à un parcours déjà semé d'embûches. Les femmes en situation de violence sont souvent confrontées à des délais et à des difficultés d'accès au système de santé. Le manque de ressources, les listes d'attente et la surcharge du personnel médical, combinés à un manque de formation adéquate pour reconnaître les effets plus subtils du contrôle coercitif ou de la violence psychologique, rendent l'obtention d'un rapport médical un véritable défi.

Ces obstacles sont encore plus insurmontables pour les femmes vivant à l'intersection de multiples oppressions, notamment les femmes en situation de handicap, aînées, autochtones, immigrantes, racisées ou celles qui ne parlent pas français, et qui sont déjà marginalisées dans l'accès aux services de santé. Leurs difficultés sont exacerbées par de potentielles **barrières** linguistiques, le manque d'information adaptée à leurs besoins et l'absence de services de traduction, ce qui rend l'obtention d'un rapport médical encore plus complexe. Ces femmes, déjà vulnérables, se retrouvent souvent exclues des systèmes de soins en raison de ces obstacles supplémentaires, ce qui les empêche d'accéder aux ressources nécessaires pour se libérer du cycle de la violence ; alors que l'essence du rapport [Rebâtir la confiance](#) porte la revendication de faciliter le cheminement de toutes les femmes victimes vers une reprise de pouvoir.

En outre, la complexité des démarches administratives et la nécessité de produire des documents médicaux ignorent la **charge mentale et émotionnelle** imposée aux victimes de violence. Ces femmes doivent souvent multiplier les démarches légales, sociales et médicales tout en essayant de se trouver un appartement pour préparer leur départ de la maison d'aide et d'hébergement et de subvenir à leurs



besoins essentiels et à ceux de leurs enfants. Imposer une exigence de rapport médical dans ce contexte alourdit encore leur parcours de sortie de la violence, retardant leur accès à l'aide financière dont elles ont un besoin urgent pour regagner leur autonomie.

Les intervenantes en maisons d'hébergement possèdent une expertise essentielle pour identifier les impacts de la violence sur les femmes, grâce à leur accompagnement quotidien et à leur connaissance approfondie des dossiers et des trajectoires de vie de ces femmes. Exiger un rapport médical pour l'octroi de la prestation pour contrainte à l'emploi, comme proposé dans l'article 53, néglige cette **expertise** et complique inutilement l'accès à cette aide financière.

Dans une perspective d'égalité entre les genres et de protection des droits des femmes, il est impératif que ces réalités soient pleinement prises en compte dans les amendements proposés au projet de loi. Le gouvernement doit reconnaître la **spécificité du contexte** des femmes victimes de violence et garantir un accès simplifié à la prestation pour contrainte à l'emploi, sans imposer des conditions qui risquent d'exacerber leur précarité et de renforcer leur dépendance à l'égard de leurs agresseurs.

Ainsi, nous portons la recommandation concertée de la [Fédération des maisons d'hébergement pour femmes](#), le [Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale](#) et l'[Alliance MH2](#) d'ajouter le paragraphe suivant à l'article 53 :

53. La prestation de base est augmentée d'une allocation pour contraintes de santé lorsque l'adulte seul ou un membre adulte de la famille :

[...]

2° démontre, dans une situation de violence sexuelle, de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence envers un enfant, par la production d'une déclaration sous serment de la victime selon laquelle il existe une situation de violence et d'une attestation d'un organisme d'aide aux victimes désigné par règlement, que son état physique ou mental l'empêche, pour une



période d'au moins un mois, de réaliser une activité de préparation à l'emploi, d'insertion ou de maintien en emploi.

Groupes vulnérables

En outre, nous déplorons que le gouvernement compte supprimer l'allocation pour contrainte temporaire à l'emploi pour les groupes visés par les paragraphes 3 à 9 de l'article 53 de la loi actuelle, soient les personnes âgées de 58 ans et plus, les parents ayant la garde d'un enfant en bas âge, les proches aidant.e.s, les personnes responsables d'une ressource de type familial ou d'un foyer d'accueil, et les femmes hébergées en maison d'hébergement pour violences conjugales³.

Ces bénéficiaires, déjà confrontés à des défis multiples, risquent de voir leur parcours alourdi par des démarches administratives et médicales supplémentaires. Le remplacement de la PCE par la contrainte de santé imposerait une évaluation médicale pour bénéficier d'une allocation, ce qui pourrait s'avérer complexe et décourageant. Par exemple, la suppression de la PCE pour les personnes âgées de 58 ans et plus pourrait restreindre leur accès à l'aide financière, malgré les défis que pose l'avancée en âge. Pour les parents d'un jeune enfant ou d'un enfant handicapé, cette suppression risque de les fragiliser davantage, en compromettant leur capacité à assumer pleinement leurs responsabilités familiales. Nous notons un **recul particulier, puisque les parents monoparentaux** reçoivent actuellement la PCE lorsqu'ils ont un enfant de moins de 5 ans, alors que le projet de loi prévoit à l'article 53, paragraphe 3 que la PCE ne s'appliquera que dans le cas d'un enfant ayant 18 semaines. De même, les proches aidant.e.s et les personnes responsables d'une ressource de type familial ou d'un foyer d'accueil pourraient être contraints de participer à des programmes d'emploi, ce qui pourrait interférer avec leur rôle de soutien indispensable.

Ces groupes dépendent de la PCE pour couvrir leurs besoins essentiels ainsi que ceux de leur famille. Nous exhortons donc le gouvernement à prendre en considération les impacts d'un tel retrait législatif pour ces bénéficiaires

³ Mémoire au Conseil des ministres de madame Chantal Rouleau, Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, [Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale](#), pages 3 et 4.



vulnérables, ainsi qu'à éviter une réglementation qui multiplierait les démarches administratives en les orientant vers les programmes d'allocation d'aide à l'emploi ou de soutien.

Ainsi, nous recommandons de :

Soustraire le paragraphe 2 de l'article 53 introduit par le projet de loi 71 à l'article 25 se lisant ainsi :

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 18^e semaine suivant l'accouchement ; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale rédigée par un professionnel de la santé ou des services sociaux désigné par règlement constatant la grossesse et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse ainsi que la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement.

Et, de maintenir les paragraphes 2 à 9 de l'article 53 de la loi actuelle en vigueur.

Sage-femme

L'autonomie professionnelle des sages-femmes nécessite de cesser de hiérarchiser les professionnelles et les professionnels de la santé. Le retrait de l'autorisation pour les bénéficiaires de prestations d'aide sociale de fournir un rapport écrit d'une sage-femme dans leur demande de PCE reflète un recul par rapport à la pratique sage-femme, tel qu'il est prévu actuellement par l'article 25 du projet de loi 71.

Cela n'est pas en cohérence avec le [Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé](#), lequel encourage des soins de santé accessibles, décentralisés, et la valorisation des divers professionnels de la santé.



Si la version du paragraphe 2 de l'article 53 dans le projet de loi 71 (article 25) est maintenu, nous recommandons la modification suivante au paragraphe 2:

2° en fait la demande en raison de son état de grossesse d'au moins 20 semaines et jusqu'à la 18e semaine suivant l'accouchement; cette demande doit être accompagnée d'une attestation médicale qui peut être remplacée par un rapport écrit constatant la grossesse, signé par une sage-femme et indiquant le nom et la date de naissance de l'adulte, le nombre de semaines de grossesse et la date prévue pour l'accouchement ou celle de l'accouchement.

Le droit à l'amour et la vie maritale

Le projet de loi 71 modifie la notion de vie maritale à son article 8 afin que les personnes qui cohabitent en raison des limitations fonctionnelles de l'une d'elles ne soient pas considérées comme des conjointes. En effet, le projet de loi prévoit :

8. L'article 22 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Il n'y a pas vie maritale, au sens du paragraphe 3° du premier alinéa, lorsqu'une personne cohabite avec une autre personne essentiellement dans le but de pallier ses limitations fonctionnelles lorsque celles-ci l'empêchent de vivre seule ou nécessiteraient qu'elle soit hébergée dans un établissement ou auprès d'une ressource n'eût été la cohabitation. »

Cette modification répond à certaines critiques émises par des groupes en défense des droits des femmes et des personnes en situation de handicap. Elle vise des situations spécifiques où la cohabitation découle de nécessités médicales plutôt que d'une relation conjugale, permettant ainsi de protéger les personnes vulnérables. En effet, celles qui dépendent d'aidant.e.s pour des raisons de santé ne devraient pas voir leurs prestations d'aide sociale réduites ou annulées en raison d'une présumée relation maritale qui n'existe pas dans les faits.

Nous saluons cette modification, mais elle ne visibilise pas suffisamment les **impacts spécifiques sur les femmes en situation de handicap**, notamment en matière d'indépendance économique. Les femmes handicapées sont souvent



perçues à travers des stéréotypes de genre, renforçant leur dépendance financière et psychologique dans le cadre des prestations d'aide sociale. Cette situation est d'autant plus critique dans les couples où seulement l'une des personnes est en situation de handicap, exacerbant leur précarité économique.

Il est également nécessaire de souligner que les femmes en situation de handicap sont souvent perçues comme asexuées ou non-participantes dans une relation amoureuse, ce qui invisibilise les réalités des couples où l'amour et la proche aidante s'entrecroisent. Dans ce contexte, les femmes se trouvent dans une position difficile : pour préserver leur indépendance économique et leur accès à la solidarité sociale, elles doivent parfois cacher leur amour. Cette pression injuste crée une dissonance entre l'amour et les responsabilités de proche aidante, et le projet de loi 71 ne prend pas en compte ces nuances, renforçant ainsi le contrôle exercé sur la vie privée et les relations des personnes en situation de handicap.

La question du « droit à l'amour » ne concerne pas seulement les personnes en situation de handicap, mais certains enjeux spécifiques doivent être mis en lumière. Bien que des services de proche aidante existent, il est essentiel de reconnaître que ces personnes ont le droit de vivre des relations de couple véritables et épanouies. Leur accès à des relations amoureuses ne doit pas être limité ou redéfini par leur besoin de soutien. De plus, les services de soutien à domicile, souvent assurés par des conjoint.e.s, ne doivent pas devenir une charge disproportionnée pour l'un des membres du couple. Le gouvernement doit garantir des ressources adéquates afin de prévenir cette surcharge.

Nous demandons également que l'État n'intervienne pas dans la gestion des rôles et responsabilités au sein du couple, qu'il s'agisse de la gestion du revenu, des tâches quotidiennes ou des soins mutuels. Il appartient aux couples eux-mêmes, et non aux institutions publiques, de décider comment organiser leur quotidien, prendre soin l'un de l'autre et, plus largement, définir ou non leurs relations amoureuses.

Bien que cette modification constitue un pas en avant pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, le projet de loi ne répond pas pleinement aux préoccupations exprimées par la [pétition](#) « Modernisation de la notion de vie maritale pour les prestataires de l'aide sociale ». Nous nous permettons ainsi de faire échos dans notre mémoire des revendications du [comité femmes du Front commun des personnes assistées sociales du Québec](#). La pétition demande au



gouvernement du Québec d'administrer un chèque par personne couvrant les besoins de base, de redéfinir le statut de vie maritale uniquement lorsque les personnes se déclarent conjointes, et d'abolir les dettes liées à la cohabitation. Cette pétition met en évidence plusieurs problématiques liées à la cohabitation et aux prestations sociales.

Les prestations individualisées « partiellement » et les impacts sur les femmes

Le projet de loi 71 prévoit de modifier l'article 62 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en prévoyant une prestation individualisée dans certains cas seulement. Nous considérons que l'ensemble des programmes devrait suivre le modèle d'une prestation individualisée « complète ».

Nous croyons fermement que les prestations ne devraient pas prendre en considération les revenus d'un.e partenaire amoureux.euse tel que le sous-entend la modification de l'article 52 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. Cette mesure ne résout pas pleinement l'enjeu de l'indépendance financière des personnes en couple ou présumé en couple, car le revenu de l'un des partenaires sera toujours pris en compte et aura pour conséquence de réduire les prestations de chaque individu de 24 % tel que c'est actuellement le cas. On considère ainsi qu'on parle d'une individualisation partielle.

Selon les précisions du mémoire de la Ministre, la possibilité d'individualiser complètement les prestations d'assistance sociale, donc de verser des prestations de personnes seules à toutes les personnes prestataires indépendamment de leur statut matrimonial, n'a pas été retenue. Le raisonnement se fonde sur la prise en compte des coûts additionnels à vivre seul comparativement à vivre en couple et l'ensemble du corpus législatif québécois et canadien qui tient compte du statut matrimonial en matière civile, fiscale et financière⁴. Cette décision ne répond pas aux réalités spécifiques des personnes assistées sociales qui ont besoin d'une indépendance financière et d'avoir accès à un revenu décent.

Cette individualisation partielle des prestations demeure problématique, car les personnes dépendantes du revenu de leur partenaire ou colocataire restent

⁴ Mémoire au Conseil des ministres de madame Chantal Rouleau, Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, [Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale](#), page 13.



vulnérables aux déséquilibres de pouvoir au sein de la relation. Plus encore, le projet de loi ne mentionne pas de régler l'enjeu de l'inaccessibilité aux prestations pour les personnes sans emploi en couple avec une personne à l'emploi.

Concrètement, par exemple, si une personne à l'aide sociale est en couple et habite avec une personne qui travaille au salaire minimum, la personne à l'aide sociale n'aura droit à aucune prestation d'aide de dernier recours. On note ainsi encore que ces situations accentuent les risques de contrôle financier et le maintien dans un cycle de pauvreté.

L'accès à l'assistance sociale demeure donc un enjeu majeur pour les ménages où l'un des partenaires occupe un emploi. Les femmes, étant souvent les premières à réduire leurs heures de travail ou à quitter leur emploi pour assumer des responsabilités familiales, sont les premières à s'appauvrir, contrairement aux statistiques avancées dans le Plan de lutte contre la pauvreté. Bien que la ministre soutienne que les femmes sont statistiquement moins pauvres que les hommes, il est clair dans les statistiques que les femmes seules en situation de pauvreté sont plus nombreuses que les hommes dans la même situation. À l'inverse, on constate que les hommes en couple sont davantage en situation de pauvreté que les femmes en couple. Grâce à la mesure du panier de consommation (MPC) pour évaluer la pauvreté, on dissimule la précarité des femmes, car celles-ci tendent plutôt à être en couple avec un partenaire masculin ayant des revenus plus élevés, ce qui est moins fréquent dans l'autre sens. Elles se retrouvent donc, plus fréquemment, en situation de dépendance financière, parce qu'elles n'ont pas forcément accès à l'ensemble des revenus calculés pour le ménage.

Pour ces raisons, il est primordial d'évaluer les seuils d'accessibilité à l'assistance sociale de manière individuelle. Nous plaidons pour une approche « une personne, un chèque », sans prendre en considération le revenu du conjoint, afin de mieux refléter la réalité des femmes et leur assurer une réelle autonomie financière.

Par ailleurs, la promesse d'une éventuelle individualisation des chèques d'aide sociale d'ici à 2028, bien que partielle, soulève des interrogations. Si l'on considère qu'une personne assistée sociale en couple avec une personne travaillant au salaire minimum ne peut recevoir aucune prestation, on peut s'interroger sur l'efficacité réelle de ces mesures. Attendre quatre ans pour une mesure d'individualisation,



qui ne semble pas représenter de coûts significatifs pour l'État⁵, paraît absurde, surtout dans un contexte où l'accès aux ressources est primordial pour le bien-être et la sécurité des bénéficiaires.

Enfin, il reste des zones d'ombre quant à la manière dont les prestations individualisées seront mises en œuvre. Par exemple, le ministère n'a pas encore précisé si l'individualisation des prestations sera accompagnée de celle des dossiers, notamment en cas de dettes. Le projet de loi 71 reste muet à cet égard. Cela suscite des inquiétudes : nous espérons que cette réforme marquera une véritable avancée en matière d'autonomie financière, plutôt qu'un recul déguisé.

La perception d'une seule prestation pour deux membres d'un couple ou d'un couple présumé peut créer un climat propice aux violences interpersonnelles et systémiques

Dans les couples où un seul chèque est remis pour les deux partenaires, l'autonomie financière du partenaire « dépendant » est directement limitée, souvent celui qui n'a pas accès direct au revenu. Cela crée un déséquilibre de pouvoir au sein du couple, particulièrement concernant les décisions financières et la gestion des dépenses. Le partenaire qui reçoit le chèque peut exercer un contrôle sur l'argent, ce qui peut être une forme de violence économique et s'inscrire dans un continuum de contrôle coercitif.

Dans les cas de violence conjugale, le contrôle des finances est souvent utilisé comme un levier de domination. La personne qui contrôle le chèque d'aide sociale peut utiliser cette situation pour limiter l'accès de l'autre aux ressources de base comme la nourriture, les soins médicaux, ou encore les produits d'hygiène, rendant la victime encore plus dépendante et vulnérable.

Lorsque l'aide sociale est établie sur un modèle conjugal, cela crée un obstacle majeur pour les personnes, notamment les femmes, qui souhaitent quitter une relation abusive. Ne recevant pas directement de prestations, elles sont souvent financièrement dépendantes du conjoint, ce qui complique l'accès aux ressources nécessaires pour partir, se loger, ou subvenir à leurs besoins. Le fait de ne pas

⁵ Mémoire au Conseil des ministres de madame Chantal Rouleau, Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire, [Loi visant à améliorer l'accompagnement des personnes et à simplifier le régime d'assistance sociale](#), page 13.



pouvoir accéder à des prestations individualisées contraintes ainsi beaucoup de femmes à rester dans des situations de violence, car elles n'ont pas les moyens de quitter le domicile ou de se reconstruire financièrement en cas de séparation. En effet, en cas de séparation soudaine, les femmes se retrouvent ainsi sans ressources financières immédiates.

Le système actuel de prestations conjuguées ne tient pas compte des réalités spécifiques des femmes, notamment en termes de stéréotypes de genre et des inégalités structurelles qui persistent, notamment les inégalités salariales et le travail invisible ou domestique non rémunéré. Les femmes, particulièrement celles en situation de handicap ou celles qui sont proches aidantes, sont souvent perçues comme dépendantes économiquement. Cette dépendance est exacerbée par le fait qu'elles ne reçoivent pas directement les prestations. Les femmes sont généralement plus susceptibles de réduire leur participation sur le marché du travail en raison des responsabilités familiales ou de proche aidante, ce qui accroît encore plus leur dépendance à l'égard de leur partenaire. Cela limite considérablement leur capacité à autonomiser leur situation financière, les rendant encore plus vulnérables en cas de conflit ou de séparation.

Les critères actuels de détermination de la vie maritale sont dépassés et ne reflètent pas les mœurs actuelles

En effet, outre la modification liée aux limitations fonctionnelles, le projet de loi ne s'attaque pas à une réévaluation de la notion de vie maritale compte tenu des réalités contemporaines des relations de couple et de la diversité des formes de vie commune.

Les critères d'entraide et de renommée commune sont des notions floues et intrusives, et supposent qu'un couple partage certaines responsabilités financières ou domestiques. Ces notions sont souvent appliquées de manière subjective. Ainsi, le gouvernement permet des enquêtes sur la vie privée des bénéficiaires de l'aide sociale cherchant à déterminer si deux personnes cohabitent comme des conjoint.e.s, même si elles ne se considèrent pas comme telles. Cette intrusion dans la vie privée est une préoccupation majeure, en particulier pour les femmes, qui peuvent injustement être pénalisées simplement pour avoir partagé un



logement ou des dépenses avec une autre personne, sans que cela implique une relation maritale.

Les critères actuels de détermination de la vie maritale ne reflètent pas la diversité des formes de relations modernes. Les relations contemporaines sont souvent plus flexibles, complexes et moins définies par des normes traditionnelles. Des arrangements de cohabitation peuvent exister pour des raisons économiques, de soutien mutuel ou d'amitié, sans qu'il s'agisse d'une relation maritale. Or, les critères actuels ne permettent pas de prendre en compte ces situations non conventionnelles. Les femmes vivant en colocation, par exemple, peuvent être pénalisées si l'on considère que le partage d'un logement constitue une « entraide » assimilable à une relation maritale, même en l'absence d'une relation affective ou romantique. Cela a pour conséquence d'amplifier l'isolement social des personnes assistées socialement.

Les critères de vie maritale renforcent une vision hétéronormative et patriarcale du couple, où deux personnes qui vivent ensemble ou partagent leurs ressources sont automatiquement perçues comme conjointes. Cette vision ignore la réalité des femmes qui peuvent avoir des relations non conjugales avec des colocataires, des ami.e.s ou des membres de leur famille. De plus, ce système encourage une certaine surveillance de la vie privée et une pression pour se conformer à des normes de couple, ce qui peut particulièrement être oppressant pour les femmes qui tentent de maintenir leur indépendance dans des relations ou des cohabitations complexes.

Les conséquences financières liées à la cohabitation (coupures de prestations, dépendances financières, dettes) isolent les personnes et exacerbent la crise du logement

Lorsque deux personnes cohabitent et sont perçues comme vivant en « vie maritale » par les institutions d'aide sociale, elles voient souvent leurs prestations réduites, car l'État considère qu'elles peuvent mutuellement se soutenir financièrement. Cela pose un problème pour les personnes qui cohabitent pour des raisons non-romantiques, mais qui se voient tout de même appliquer ces critères de vie maritale.



Le partage forcé des ressources financières dans le cadre d'une cohabitation peut entraîner l'accumulation de dettes, surtout si l'un des deux partenaires est en situation de précarité économique. Par exemple, si l'un des partenaires est aux prises avec des dettes personnelles ou des difficultés financières, le ménage tout entier peut se retrouver en difficulté, d'autant plus que l'aide sociale attribuée conjointement ne couvre généralement pas les besoins des deux personnes. Cette accumulation de dettes aggrave la précarité des ménages, et comme il est souvent difficile pour les personnes en situation de précarité de trouver des solutions de logement abordables, cela contribue à leur marginalisation. L'Assemblée nationale reconnaissait ainsi dans une motion votée à l'unanimité le 23 mai 2023 :

QUE l'Assemblée nationale rappelle que, dans certains programmes d'aide sociale, les prestations de deux personnes qui cohabitent sont regroupées dans un seul chèque pour couvrir les besoins de deux personnes ;

QU'elle prenne acte que cette façon de faire porte atteinte à l'indépendance financière et à la vie privée des personnes et augmente indûment le risque d'endettement⁶.

La crise du logement est exacerbée par les conséquences financières de la cohabitation induite par les notions de vie maritale. Les personnes dont les prestations sont coupées à cause de la cohabitation n'ont plus les moyens de subvenir à leurs besoins fondamentaux, y compris le logement. Cette situation incite souvent les individus à se retrouver dans des logements inadéquats ou surpeuplés, ou à se retrouver sans logement du tout. La réduction des prestations en raison de la cohabitation fait en sorte que certaines personnes choisissent de vivre seules, même si elles préféreraient partager les coûts avec une personne, par crainte de voir leurs prestations coupées. Cela crée une pression supplémentaire sur la demande de logements abordables, alors que ces derniers se font de plus en plus rares dans plusieurs régions.

Enfin, l'un des effets collatéraux des coupures de prestations est l'isolement social. Certaines personnes choisissent de ne pas cohabiter ou de renoncer à s'engager dans des relations de soutien mutuel par peur de perdre leur aide sociale. Ce type d'isolement peut nuire à la santé mentale et au bien-être des individus, particulièrement pour les personnes en situation de pauvreté, qui dépendent

⁶ [Procès-verbal de l'Assemblée Nationale](#), Première session 43e législature, le mardi 23 mai 2023 — N° 45, page 689.



souvent de réseaux de soutien informels pour survivre. L'aide sociale, dans son cadre actuel, ne prend pas en compte la complexité des relations humaines et peut conduire à l'isolement involontaire des bénéficiaires.

Les enquêtes visant à déterminer l'existence de la vie maritale portent atteinte à la vie privée, à la dignité, à la santé mentale et à un revenu décent

Le projet de loi 71 ne traite pas directement de la question des enquêtes ou de la surveillance accrue pour déterminer le statut de vie maritale. En l'absence de dispositions qui suppriment ou modifient les pratiques d'enquête, il est probable que ces enquêtes intrusives continueront. Par conséquent, cette préoccupation n'est pas adressée dans le projet de loi.

Les enquêtes pour déterminer l'existence de la vie maritale impliquent souvent une intrusion dans la vie personnelle et intime des bénéficiaires de l'aide sociale. Ces enquêtes peuvent inclure des vérifications sur la cohabitation, l'utilisation partagée de biens et la vérification de factures, ou des témoignages de voisin.e.s, ami.e.s ou proches. Cela incite les bénéficiaires à justifier leur quotidien et leurs relations devant l'État, ce qui est une violation flagrante de leur droit à la vie privée. Ces enquêtes sont ressenties comme intrusives, car elles imposent une surveillance et une suspicion constante, créant un climat de méfiance entre l'État, les citoyennes et les citoyens, particulièrement ceux en situation de précarité. Cette forme de contrôle sur la vie privée est disproportionnée et souvent injustifiée.

L'un des effets les plus graves de ces enquêtes est l'atteinte à la dignité humaine. Les personnes assistées sociales sont déjà souvent stigmatisées dans la société en raison de leur situation économique, et le fait d'être soumises à des enquêtes répétées concernant leur vie maritale renforce cette marginalisation. Elles sont traitées comme si elles cherchaient à tricher ou à frauder le système, alors qu'elles demandent simplement de l'aide pour survivre. Cette approche paternaliste et accusatrice peut conduire à un sentiment de honte et de dévalorisation, aggravant l'isolement social et l'humiliation des personnes concernées. Dans tous les cas, des données récentes démontrent que la fraude à l'aide sociale est un épiphénomène.

Les enquêtes répétées et la menace constante de voir leurs prestations coupées, engendrent une grande anxiété chez les bénéficiaires. Devoir constamment prouver que l'on ne vit pas en couple ou justifier ses interactions avec d'autres



personnes peut créer une pression psychologique énorme. Cette situation peut mener à des troubles mentaux tels que l'anxiété, la dépression, et dans certains cas, à un épuisement mental en raison du stress permanent. Les personnes vulnérables, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté, souffrent déjà de taux élevés de stress et d'incertitude. Ajouter à cela la crainte de perdre leur seule source de revenu par le biais d'enquêtes intrusives ne fait qu'exacerber leurs souffrances mentales.

Le résultat direct de ces enquêtes est souvent la suspension ou la réduction des prestations, lorsque les autorités concluent que les critères de vie maritale sont remplis, même si cela n'est pas nécessairement le cas. Cela prive les personnes concernées d'un revenu décent, les poussant encore plus profondément dans la précarité.

Les coupures de prestations peuvent entraîner une perte de logement, la difficulté à se nourrir ou à accéder à des soins de santé. Ces conséquences financières aggravent la pauvreté et empêchent les individus de sortir d'une situation déjà difficile. En d'autres termes, ces enquêtes ne se contentent pas de porter atteinte à leur vie privée et à leur dignité, elles mettent aussi en péril leur sécurité économique.

Les prestations pour les couples sont insuffisantes pour couvrir les besoins de base et compromettent la santé et la participation sociale

Le projet de loi 71 ne prévoit aucune augmentation des prestations, y compris pour les couples, malgré plusieurs demandes des groupes de défense collective des droits des personnes assistées socialement pour un revenu équivalent au moins à la Mesure du panier de consommation. À cet effet, nous endossons notamment [l'analyse du Collectif pour un Québec sans pauvreté](#).

L'insuffisance des prestations pour les couples vivant de l'aide sociale est un problème récurrent au Québec. Les prestations actuelles ne couvrent pas adéquatement les besoins de base, ce qui compromet non seulement la santé des individus concernés, mais également leur participation sociale.

Les prestations versées aux couples sont calculées en fonction d'un montant unique pour deux personnes, considérant que les partenaires peuvent partager



leurs ressources. Cependant, ce montant reste largement insuffisant pour couvrir des besoins essentiels comme :

→ Le logement :

Avec la crise du logement qui sévit au Québec, les coûts de loyer augmentent de façon importante, particulièrement dans les grandes villes comme Montréal. Les couples reçoivent des prestations qui ne suffisent souvent pas à payer un loyer adéquat, sans parler d'autres frais comme l'électricité, l'eau ou l'internet.

→ La nourriture :

Les coûts alimentaires ont également grimpé, et les prestations d'aide sociale n'ont pas été ajustées de manière suffisante pour suivre cette inflation. Cela entraîne une insécurité alimentaire pour de nombreux ménages, qui peinent à se nourrir convenablement.

→ Les soins de santé :

Bien que certaines prestations couvrent des soins de base, les besoins en santé non couverts, comme les soins dentaires ou les médicaments hors de la couverture publique, laissent de nombreux couples dans l'incapacité de répondre à leurs besoins médicaux.

L'insuffisance des prestations a un impact direct sur la santé physique et mentale des individus. Lorsque les couples ne peuvent pas subvenir à leurs besoins alimentaires, de logement ou de soins de santé, cela entraîne des problèmes de santé aggravés. Le stress financier constant, couplé à des conditions de vie inadéquates, peut causer ou exacerber des troubles mentaux comme l'anxiété et la dépression. Les études démontrent que la pauvreté et le stress financier ont des effets négatifs sur la santé globale des personnes, augmentant les risques de maladies chroniques. Ce manque de sécurité sociale affecte non seulement les adultes, mais également les enfants vivant dans ces foyers.

En raison de cette précarité, les couples assistés socialement sont souvent marginalisés et peinent à participer pleinement à la société. Que ce soit pour des activités culturelles, sociales ou communautaires, ils sont limités par leur manque de ressources. Cela accentue l'isolement social et la marginalisation des personnes vulnérables. La participation sociale est pourtant cruciale pour le bien-être mental, les réseaux de soutien, et l'inclusion dans la société.



Ainsi, nous réitérons les recommandations adressées au gouvernement dans la [pétition](#) « Modernisation de la notion de vie maritale pour les prestataires de l'aide sociale », soient :

- 1. D'administrer un chèque par personne et que celui-ci puisse couvrir les besoins de base en établissant les prestations sans tenir compte du revenu de la personne conjointe ;**
- 2. D'établir le statut de vie maritale seulement lorsque les personnes se déclarent conjointes et abolir les critères tels que l'entraide et la commune renommée ;**
- 3. De cesser la surveillance accrue des personnes ;**
- 4. D'abolir rétroactivement toutes les dettes en lien avec le statut de vie maritale en concordance avec les dispositions ci-haut.**

Au regard des changements législatifs prévus par le projet de loi 71, nous réitérons l'importance de procéder à l'individualisation complète des prestations individualisées (sans prendre en considération les revenus du ou de la conjoint.e et en individualisant les dossiers) et de procéder à l'individualisation des prestations dans l'ensemble des programmes.

Engagements gouvernementaux

Nous sommes extrêmement inquiètes que le projet de loi 71 amplifie les difficultés des personnes assistées socialement, en couple ou non, et qu'il les maintienne piégées dans un cercle de pauvreté. En omettant de tenir compte de l'inflation et en ne proposant aucune augmentation significative des prestations, ce projet risque d'aggraver les inégalités structurelles et d'empêcher de nombreuses personnes de sortir de la précarité. Cette situation entraînera non seulement des coûts humains importants, mais encore des coûts accrus pour les contribuables à long terme, car elle perpétue la pauvreté avec des mesures cosmétiques et à court terme plutôt que d'offrir des solutions durables et impactantes.



L'année passée, à travers la [campagne des 12 jours d'action contre la pauvreté](#), nous avons déjà mis en lumière l'existence d'un « mur de l'aide sociale⁷ » qui empêche les bénéficiaires de s'émanciper. Le projet de loi actuel ne fait que renforcer cet obstacle. Nous sommes particulièrement préoccupées par les répercussions qu'aura cette réforme sur les personnes les plus vulnérables.

Il est impératif que les engagements pris par le Québec dans la [Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale](#) et dans le [Plan d'action gouvernemental pour lutter contre la pauvreté](#) soient réellement appliqués. Malheureusement, malgré ces engagements, les défis persistent, et ce projet de loi ne s'attaque pas aux causes profondes du cercle de pauvreté dans lequel de nombreuses personnes restent enfermées.

Nous exigeons que le gouvernement approfondisse son **analyse ADS+**, avec une attention particulière aux enjeux non traités, notamment ceux des femmes immigrantes et à statut précaire, des femmes ayant été incarcérées, des cheffes de familles monoparentales, des aînées, des femmes allophones, autochtones et racisées. Par exemple, une analyse ADS+ du projet de loi mettrait en lumière les obstacles spécifiques auxquels les personnes non-voyantes font face en matière d'accessibilité aux documents et à l'information. Ces personnes doivent souvent se tourner vers des organisations communautaires pour obtenir de l'aide, ce qui souligne la nécessité de renforcer les ressources de ces organisations pour répondre à la demande. De plus, les listes d'attente prolongées pour les services d'État accentuent l'importance de solutions plus inclusives et immédiates pour garantir une véritable accessibilité.

En conséquence, nous exhortons le gouvernement à réviser le projet de loi 71 pour qu'il reflète mieux les réalités économiques actuelles et qu'il permette aux personnes assistées socialement de se sortir de la pauvreté et d'accéder à une **vie digne**.

⁷ Pour en connaître davantage sur le « mur de l'aide sociale », consultez [Faire tomber le mur de l'aide sociale au Canada: l'ACT et le travail à temps plein](#) et [Dismantling the Welfare Wall for Persons with Disabilities](#).